



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2026-170

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Occitanie / Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2026-03-20-00027 - ARRETE 2026 -1704 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CHS Sainte MARIE RODEZ (5 pages)

Page 5

R76-2026-03-20-00028 - arrêté 2026-1705 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du château de coulorgue (5 pages)

Page 11

R76-2026-03-20-00029 - arrêté 2026-1706 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du ch nîmes cigalieres (5 pages)

Page 17

R76-2026-03-20-00030 - arrêté 2026-1707 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins

R76-2026-03-20-00031 - arrete 2026-1708 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique du pont du gard remoulins (5 pages)

Page 29

R76-2026-03-20-00032 - arrete 2026-1709 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique psychiatrique quissac (5 pages)

Page 35

R76-2026-03-20-00033 - arrete 2026-1710 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique les sophoras nimes (5 pages)

Page 41

R76-2026-03-20-00026 - arrêté modificatif 2026-1703 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique de miremont (5 pages)

Page 47

ARS OCCITANIE /

| | |
|---|---------|
| R76-2026-03-30-00006 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2098 du 30/03/2026 portant sur l'affectation des étudiants du troisième cycle long des études pharmaceutiques rattachés à l'Interrégion Sud et à la région Occitanie pour le semestre de Mai 2026 (2 pages) | Page 53 |
| R76-2026-03-30-00005 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2099 du 30/03/2026 portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le semestre de Mai 2026 (2 pages) | Page 56 |
| R76-2026-03-30-00004 - Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2100 du 30/03/2026 portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud-Pyrénées pour le semestre de Mai 2026 (2 pages) | Page 59 |
| R76-2026-03-25-00009 - Arrêté autorisation DITEP L'ESSOR Occitan Monferran-Saves (5 pages) | Page 62 |
| R76-2026-03-12-00013 - Arrêté EHPAD Accueil du Frère Jean Galan extension capacité (3 pages) | Page 68 |
| R76-2026-03-25-00012 - Arrêté modif autorisation IME Centre Genyer Cahors transformation places (3 pages) | Page 72 |
| R76-2026-03-25-00007 - Arrêté modif autorisation IME de Pauilhac Pauilhac transformation places (3 pages) | Page 76 |
| R76-2026-03-25-00008 - Arrêté modif IME DE PAGES Beaumarches transformation places (3 pages) | Page 80 |
| R76-2026-03-25-00011 - Arrêté modif IME Domaine de Boissor Luzech transformation places (3 pages) | Page 84 |
| R76-2026-03-13-00011 - Arrêté modif IME Le Pech Blanc Lamothe Capdeville transformation places (3 pages) | Page 88 |
| R76-2026-03-25-00010 - Arrêté modificatif autorisation SESSAD SASI Cahors transformation places (3 pages) | Page 92 |
| R76-2026-03-31-00003 - Arrêté portant composition des membres de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS) (5 pages) | Page 96 |

DRAC OCCITANIE /

| | |
|--|----------|
| R76-2026-03-25-00006 - 30_SAINTE GERVAISE EGLISE SAINT-FELIX_Arrêté inscription MH (2 pages) | Page 102 |
|--|----------|

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00027

ARRETE 2026 -1704 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du CHS Sainte MARIE RODEZ



Arrêté modificatif n° 2026-1704 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CHS STE MARIE RODEZ
OLEMPS
BP 23207
12032 RODEZ CEDEX 9
FINESS ET - 120780283

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **42 073 317,04 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **276 519,00 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **68 200,00 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **509 990,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **573 401,20 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **90 528,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **89 545,00 €**, soit un différentiel de **- 983,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **7 835 765,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **7 924 678,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **8 128 566,00 €**, soit un différentiel de **203 888,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **42 073 317,04 €**, soit un douzième correspondant à **3 506 109,75 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **276 519,00 €**, soit un douzième correspondant à **23 043,25 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 68 200,00 €, soit un douzième correspondant à 5 683,33 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 195 337,99 €, soit un douzième correspondant à 16 278,17 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 128 566,00 €, soit un douzième correspondant à 677 380,50 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 89 545,00 €, soit un douzième correspondant à 7 462,08 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 573 401,20 €, soit un douzième correspondant à 47 783,43 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00028

arrêté 2026-1705 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du château de coulorgue



Arrêté modificatif n° 2026-1705 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CHATEAU DE COULORGUES BAGNOLS SUR
CEZE
64 CHE DE LA PASSERELLE

30200 BAGNOLS SUR CEZE
FINESS ET - 300002128

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **349 698,07 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **18 826,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **26 612,94 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **4 006,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **3 546,00 €**, soit un différentiel de **- 460,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **2 355 676,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **2 355 676,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **2 724 619,00 €**, soit un différentiel de **368 943,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **349 698,07 €**, soit un douzième correspondant à **29 141,51 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 724 619,00 €, soit un douzième correspondant à 227 051,58 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 3 546,00 €, soit un douzième correspondant à 295,50 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 26 612,94 €, soit un douzième correspondant à 2 217,74 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00029

arrêté 2026-1706 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 du ch nîmes cigalieres



Arrêté modificatif n° 2026-1706 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

HJ PIJ LA CALADE NIMES EST CIGALIERES
4 R DES FIGUIERS

30320 MARGUERITTES
FINESS ET - 300002896

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 269 927,06 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **534,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **11 785,93 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **1 978,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **2 317,00 €**, soit un différentiel de **339,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **213 237,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **213 237,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **260 312,00 €**, soit un différentiel de **47 075,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €** ;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 269 927,06 €**, soit un douzième correspondant à **105 827,26 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 534,00 €, soit un douzième correspondant à 44,50 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 260 312,00 €, soit un douzième correspondant à 21 692,67 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 317,00 €, soit un douzième correspondant à 193,08 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 11 785,93 €, soit un douzième correspondant à 982,16 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00030

arrêté 2026-1707 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique bellerive



Arrêté modificatif n° 2026-1707 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CL BELLE RIVE VILLENEUVE LES AVIGNON
55 AV GABRIEL PERI
BP 41
30404 VILLENEUVE LES AVIGNON CED
FINESS ET - 300780210

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **922 565,44 €**;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **36 526,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **101 658,57 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **13 287,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **14 417,00 €**, soit un différentiel de **1 130,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **7 394 772,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **7 738 465,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **8 182 673,00 €**, soit un différentiel de **444 208,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **922 565,44 €**, soit un douzième correspondant à **76 880,45 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 182 673,00 €, soit un douzième correspondant à 681 889,42 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 14 417,00 €, soit un douzième correspondant à 1 201,42 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 101 658,57 €, soit un douzième correspondant à 8 471,55 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00031

arrete 2026-1708portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique du pont du gard remoulins



Arrêté modificatif n° 2026-1708 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CL DU PONT DU GARD REMOULINS
AV DU PONT DU GARD

30210 REMOULINS
FINESS ET - 300780244

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **380 244,15 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **24 483,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **27 139,98 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **5 134,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **5 082,00 €**, soit un différentiel de **- 52,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **2 560 864,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **2 560 864,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **2 560 864,00 €**, soit un différentiel de **0 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €** ;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **380 244,15 €**, soit un douzième correspondant à **31 687,01 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €** ;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 560 864,00 €, soit un douzième correspondant à 213 405,33 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 082,00 €, soit un douzième correspondant à 423,50 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 27 139,98 €, soit un douzième correspondant à 2 261,67 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00032

arrete 2026-1709 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique psychiatrique quissac



Arrêté modificatif n° 2026-1709 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CL PSYCHIATRIQUE QUISSAC
1028 CHE D'ORTHOUX

30260 QUISSAC
FINESS ET - 300780251

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **1 412 423,74 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **0 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **14 368,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **14 208,00 €**, soit un différentiel de **- 160,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **6 829 249,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **6 829 249,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **6 829 249,00 €**, soit un différentiel de **0 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **1 412 423,74 €**, soit un douzième correspondant à **117 701,98 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 6 829 249,00 €, soit un douzième correspondant à 569 104,08 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 14 208,00 €, soit un douzième correspondant à 1 184,00 €;

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00033

arrete 2026-1710 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins d'Unité de Soins de Longue Durée USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique les sophoras nimes



Arrêté modificatif n° 2026-1710 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CL LES SOPHORAS NIMES
RTE DES SOPHORAS

30000 NIMES
FINESS ET - 300780269

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^o et 3^o de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1^o de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à **€** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **626 058,62 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **0 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **56 666,10 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **8 657,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **8 589,00 €**, soit un différentiel de **- 68,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **4 328 416,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **4 375 365,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **4 368 195,00 €**, soit un différentiel de **- 7 170,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **626 058,62 €**, soit un douzième correspondant à **52 171,55 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 4 368 195,00 €, soit un douzième correspondant à 364 016,25 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 8 589,00 €, soit un douzième correspondant à 715,75 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 56 666,10 €, soit un douzième correspondant à 4 722,18 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2026-03-20-00026

arrêté modificatif 2026-1703 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la Dotation Annuelle de Fonctionnement DAF, la Médecine Chirurgie Obstétrique MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025 de la clinique de miremont



Arrêté modificatif n° 2026-1703 portant fixation des dotations objectifs de santé publique et missions spécifiques, de la DAF MCO, du forfait global relatif aux soins USLD, des dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées, des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de pathologies chroniques, de la dotation à l'amélioration de la qualité, des forfaits annuels, des dotations relatives au financement de la psychiatrie, et de celles relatives au financement des soins médicaux et de réadaptation 2025

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

Bénéficiaire :

CL MIREMONT BADENS
CHE DE LA MUETTE

11800 BADENS
FINESS ET - 110780152

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n° 2022-1775 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2022-597 du 21 avril 2022 relatif au financement des activités de soins médicaux et de réadaptation, notamment son article 4 ;

Vu le Décret n° 2025-168 du 20 février 2025 relatif au financement des établissements participant à l'expérimentation prévue par l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code, notamment son article 11 et son annexe V. ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins médicaux et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2025 fixant pour l'année 2025 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2025 fixant la liste des actes, actions, dispositifs, interventions, mesures, prises en charge, programmes, produits, surcoûts et structures financés au titre des activités, missions et actions mentionnées aux articles D. 162-6 à D. 162-8 du code de la sécurité sociale et la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du même code ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2025, les dotations régionales mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du code de la sécurité sociale, aux articles L. 162-22-8-2, R. 162-32-2, R. 162-33-17, R. 162-34-4 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu le contrat relatif à la dotation socle de financement des activités de médecine ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Considérant l'avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Urgences rendu le 6 mai 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Psychiatrie rendus les 3 juin et 28 novembre 2025,

Considérant les avis des membres du Comité Consultatif Allocation de Ressources section Soins Médicaux et de Réadaptation rendus les 13 juin et 9 décembre 2025,

ARRETE

Article 1^{er}

I. Dotations relatives à des missions spécifiques au titre des activités MCO

Le montant des dotations visant à financer les missions spécifiques propres à certains établissements et des actions et prises en charge mentionnées aux 2^e et 3^e de l'article L. 162-22-5 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des missions spécifiques à certains établissements et des actions tendant à l'atteinte des objectifs inscrits dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, mentionnés à l'article L. 6114-2 du code de la santé publique ou, à défaut, dans un engagement contractuel spécifique : **0 €**;
- Au titre des forfaits annuels mentionnés aux articles L. 162-22-5-1 à L.162-22- 5-3 du code de la sécurité sociale et de la dotation relative au financement des structures des urgences autorisées mentionnées au 1° de l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale de la manière suivante :
 - Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **0 €**;
 - Forfait annuel greffes : **0 €**;
 - Forfait activités isolées : **0 €**;
 - Forfait annuel maladie rénale chronique : **0 €**.

- Le montant de la dotation populationnelle urgences : **0 €**;

II. Dotations relatives à des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des objectifs territoriaux et nationaux de santé publique mentionnée à l'article L. 162-22-4 du code de la sécurité sociale est fixé à € au titre de l'année 2025 comme suit :

- Au titre du financement des objectifs de santé publique : **0 €** ;
 - Dont CAQES : **0 €**
- Au titre de la dotation complémentaire à la qualité de l'activité de soins de médecine d'urgence : **0 €** ;
- Au titre de la dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de MCO : **0 €**.

III. Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 €** au titre de l'année 2025.

IV. Unités de soins de longue durée

Le montant des ressources d'assurance maladie afférent aux soins dispensés dans les unités de soins de longue durée mentionnées à l'article L. 174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme d'un forfait annuel global relatif aux soins USLD est fixé à **0 €**, au titre de l'année 2025

V. Dotations et forfaits relatifs au financement des activités de soins médicaux et réadaptation mentionnés à l'article R. 162-34-9 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés à l'article R. 162-34-9 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique : **0 €** :
 - Dont dotation populationnelle : **0 €**;
 - Dont dotation pédiatrique : **0 €**;
 - Dont dotation de transition - Majoration ou minoration relative à la dotation forfaitaire : **0 €** ;
- Forfait relatif à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés SMR: **0 €** ;
- Dotation relative aux missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR : **0 €** et réparti comme suit :
 - Missions d'intérêt général : **0 €** ;
 - Aide à la contractualisation : **0 €** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de SMR : 0 €.**

VI. Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie mentionnées à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale

Le montant des dotations et forfaits mentionnés au I de l'article R. 162-31-5 est fixé, au titre de l'année 2025 comme suit :

- Dotation populationnelle PSY : **566 092,07 €** ;
 - Dotation activités spécifiques PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour la structuration de la recherche PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour les nouvelles activités PSY : **0 €** ;
 - Dotation pour l'accompagnement à la transformation PSY : **5 866,00 €** ;
- Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-23-15 du code de la sécurité sociale valorisant au titre de l'année 2025 la qualité et la sécurité des soins de PSY : **29 281,33 €**.

VII. Dotation qualité du codage mentionnée au 2° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de la dotation qualité du codage est fixé, au titre de l'année 2025, comme suit :

- Montant de dotation qualité du codage annuel prévisionnel PSY au titre de l'année 2025 : **5 551,00 €** ;
- Montant de dotation qualité du codage annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 **5 482,00 €**, soit un différentiel de **- 69,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

VIII. Dotation file-active mentionnée au 1° du II de l'article R. 162-31-5 du code de la sécurité sociale.

Le montant de dotation file-active est fixé, au titre de l'année 2025 , comme suit :

- Montant de DFA annuel prévisionnel initial PSY au titre de l'année 2025 : **2 712 729,00 €** ;
- Montant de DFA annuel prévisionnel intermédiaire PSY au titre de l'année 2025 : **2 712 729,00 €** ;
- Montant de DFA annuel définitif PSY au titre de l'année 2025 : **2 755 335,00 €**, soit un différentiel de **42 606,00 €** à verser ou recouvrer par la caisse au titre du présent arrêté.

Article 2 :

À compter du 1er janvier 2026 dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2026, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Base de calcul pour le forfait annuel global relatif aux soins USLD est égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

- Dont dotation populationnelle SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation pédiatrique SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**
- Dont dotation de transition SMR : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**

Base de calcul pour la dotation annuelle populationnelle PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **566 092,07 €**, soit un douzième correspondant à **47 174,34 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative aux activités spécifiques PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : **0 €**, soit un douzième correspondant à **0 €**;

Base de calcul pour la dotation annuelle relative à la structuration de la recherche PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour les nouvelles activités PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour l'accompagnement à la transformation PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 0 €, soit un douzième correspondant à 0 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la file active PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 2 755 335,00 €, soit un douzième correspondant à 229 611,25 €;

Base de calcul pour la dotation annuelle pour la qualité du codage PSY égale à un douzième du montant fixé pour 2025 : 5 482,00 €, soit un douzième correspondant à 456,83 €;

Base de calcul pour la dotation à l'amélioration de la qualité sur le champ PSY égal à un douzième du montant fixé pour 2025 : 29 281,33 €, soit un douzième correspondant à 2 440,11 €.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R312-10-1 et R421-1 du code de justice administrative.

Article 4 :

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 20/03/2026

Pour le Directeur Général par intérim
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-30-00006

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2098 du
30/03/2026 portant sur l'affectation des
étudiants du troisième cycle long des études
pharmaceutiques rattachés à l'Interrégion Sud et
à la région Occitanie pour le semestre de Mai
2026

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2098 portant sur l'affectation des étudiants du troisième cycle long des études pharmaceutiques rattachés à l'Interregion Sud et à la Région Occitanie pour le semestre de mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles D. 633-1 à D. 633-19 ;
- Vu** le décret n° 2012-257 du 22 février 2012 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle des études spécialisées pharmaceutiques et de biologie médicale ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 31 octobre 2008 modifié fixant la liste des diplômes d'études spécialisées de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2012 modifié portant organisation pour le troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques et de biologie médicale de la répartition des postes, de l'affectation des internes et du déroulement des stages particuliers ;
- Vu** l'arrêté du 4 octobre 2019 portant organisation du troisième cycle long des études pharmaceutiques ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;
- Vu** Vu l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie par intérim ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis des commissions interrégionale et régionale de répartition des postes (phases socle et approfondissement et ancien régime) réunies le 9 mars 2026 ;
- Vu** la dématérialisation des procédures de choix des postes pour les internes du D.E.S de pharmacie hospitalière effectuées du 20 mars au 25 mars 2026 ;

- Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes (phase consolidation) pour les internes du D.E.S Pharmacie hospitalière, effectuée du 2 mars au 25 mars 2026 ;
- Vu** la dématérialisation de la procédure de choix des postes pour les internes du D.E.S Innovation Pharmaceutique et Recherche (IPR) effectuée le 20 mars 2026 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les internes en pharmacie, issus des concours d'internat en pharmacie de 2021 à 2025 et rattachés à l'interrégion Sud et à la Région Occitanie, sont affectés pour le semestre de mai 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAID

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-30-00005

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2099 du
30/03/2026 portant sur l'affectation des internes
en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud
pour le semestre de Mai 2026

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2099 portant sur l'affectation des internes en odontologie rattachés à l'Interrégion Sud pour le semestre de mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 634-1 à R. 634-15-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers ;
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des études spécialisées en odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie par intérim ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud sur la répartition des postes réunie le 4 mars 2026 ;
- Vu** la dématérialisation des procédures de choix des postes, effectuées à Montpellier, 19 mars 2026 ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Les internes en odontologie, issus du concours d'internat en odontologie de 2023 à 2025, issus du concours à titre européen de 2023 à 2025, rattachés à l'Interrégion Sud, sont affectés, pour le semestre de mai 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :
- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
 - d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
- Article 4 :** Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-30-00004

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2100 du
30/03/2026 portant sur l'affectation des internes
en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion
Sud-Pyrénées pour le semestre de Mai 2026

Arrêté ARS Occitanie n° 2026-2100 portant sur l'affectation des internes en chirurgie orale rattachés à l'Interrégion Sud Pyrénées pour le semestre de mai 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article R. 6153-8 ;
- Vu** le code de l'éducation, notamment ses articles R. 634-1 à R. 634-15-1 ;
- Vu** le décret n° 2011-957 du 10 août 2011 relatif à la commission d'interrégion du troisième cycle long des études odontologiques et aux modalités d'agrément des stages ;
- Vu** le décret n° 2018-571 du 3 juillet 2018 portant dispositions applicables aux étudiants de troisième cycle des études de médecine, d'odontologie et de pharmacie
- Vu** l'arrêté du 31 mars 2011 modifié fixant la liste des formations qualifiantes et la réglementation des études spécialisées en odontologie ;
- Vu** l'arrêté du 12 août 2011 modifié fixant, pour le troisième cycle long des études odontologiques, l'organisation des choix de postes, la répartition des postes, l'affectation des étudiants et le déroulement des stages particuliers ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté du 18 octobre 2017 modifié fixant la réglementation applicable à la formation commune à la médecine et à l'odontologie délivrée dans le cadre du diplôme d'études spécialisées de chirurgie orale ;
- Vu** l'arrêté du 16 janvier 2020 modifié relatif au référentiel de mises en situation et aux étapes du parcours permettant au docteur junior d'acquérir progressivement une pratique professionnelle autonome pris en application de l'article R. 6153-1-2 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de Directeur Général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n° 2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Occitanie par intérim ;
- Vu** l'instruction du 19 mars 2020 relative aux aménagements des modalités de formation pour les étudiants en santé ;
- Vu** l'avis de la commission interrégionale Sud-Pyrénées sur la répartition des postes réunie le 4 mars 2026 ;
- Vu** la dématérialisation des procédures de choix des postes, effectuées à Montpellier, le 19 mars 2026 ;

Vu la dématérialisation de la procédure de choix des postes (phase consolidation) pour les internes du D.E.S Chirurgie orale, effectuée du 2 mars au 25 mars 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 : Les internes de chirurgie orale, issus du concours d'internat en odontologie de 2022 à 2025, issus des épreuves classantes nationales de 2021 à 2024, des épreuves nationales de 2024 à 2025, rattachés à l'interrégion Sud-Pyrénées, sont affectés, pour le semestre de mai 2026, dans les lieux de stages agréés des établissements hospitaliers et extrahospitaliers selon la publication effectuée sur le site PAPS Occitanie, sous réserve de modifications éventuelles.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Fait à Montpellier, le 30 mars 2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

Pour le Directeur Général et par délégation,
le Directeur du Premier Recours


Pascal DURAND

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-25-00009

Arrêté autorisation DITEP L'ESSOR Occitan
Monferran-Saves

**ARRETE RELATIF A L'AUTORISATION DU DISPOSITIF INTEGRE THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET
PEDAGOGIQUE (DITEP) L'ESSOR OCCITAN SITUE A MONFERRAN-SAVES (32),
GERE PAR L'ASSOCIATION L'ESSOR**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L312-7-1 ;

VU le Code de l'Education ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « L'ESSOR » à Monferran-Savès 32, géré par l'association L'Essor, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 61 places ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « L'ESSOR » à Monferran-Savès 32, géré par l'association L'Essor, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 pour une capacité de 40 places ;

VU l'Arrêté du 9 décembre 2025 portant transformation du SESSAD L'Essor Occitan à Monferran-Savès (32) en modalité d'accompagnement de l'ITEP L'Essor Occitan situé à Monferran-Savès (32), gérés par l'association L'Essor dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) ;

VU l'Arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;

VU l'Instruction n°DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif intégré des ITEP et des SESSAD ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l’Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le contrat pluriannuel d’objectifs et de moyens conclu le 27 avril 2022 entre l’ARS Occitanie et l’association L’Essor ;

VU la convention cadre régionale Occitanie 2020-2025 relative au fonctionnement en dispositif intégré des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) et des services d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) prévu à l’article L312-7-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

VU le dossier de demande déposé le 22 juillet 2024 auprès de la Délégation Départementale du Gers pour l’Agence Régionale de Santé, par l’association L’Essor en vue de la transformation du SESSAD L’Essor Occitan en modalité d’accompagnement de l’ITEP L’Essor Occitan dans le cadre d’une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré et ce conformément au document de cadrage établi par l’agence régionale de santé Occitanie ;

VU l’accord exprès de l’organisme gestionnaire acceptant d’appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l’ensemble de l’autorisation ;

VU les courriels de l’association L’Essor des 25 et 27 novembre 2025 précisant la répartition géographique et par modalités d’accompagnement du capacitaire du DITEP L’Essor Occitan ;

VU le dossier de demande de visite de conformité déposé le 19 novembre 2025 en vue de la mise en service du nouveau site du DITEP L’Essor Occitan situé à Samatan (32) ;

VU le procès-verbal de visite de conformité du 20 janvier 2026 en vue de la mise en service du nouveau site du DITEP L’Essor Occitan situé à Samatan (32) ;

CONSIDERANT le procès-verbal avec avis favorable délivré consécutivement à la visite de conformité du 20 janvier 2026 en vue de la mise en service du nouveau site du DITEP L’Essor Occitan situé à Samatan (32) ;

CONSIDERANT la nécessité d’actualiser, en conséquence, l’arrêté d’autorisation du 9 décembre 2025 du DITEP L’Essor Occitan susvisé ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gers pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L’article 4 de l’arrêté du 9 décembre 2025 portant transformation du SESSAD L’Essor Occitan à Monferran-Savès (32) en modalité d’accompagnement de l’ITEP L’Essor Occitan situé à Monferran-Savès (32), gérés par l’association L’Essor dans le cadre d’une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) est modifié comme suit :

« Les caractéristiques du DITEP seront répertoriées au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association L’Essor

N° FINESS EJ : 92 002 609 3

79, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine

Identification de l’établissement principal :

DITEP L’Essor Occitan – Site Monferran-Savès

N° FINESS ET : 32 078 036 4

580, route du Calvaire – 32490 Monferran-Savès

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 11 | Hébergement complet internat | 11* |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 3 |
| | | | | 15 | Accueil familial | 3 |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | | | 11 | Hébergement complet internat | 4* |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 10 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 9 |

* Capacité de nuit maximale réalisable sur site chaque jour, fonction du besoin exprimé par les jeunes et leurs représentants légaux, du nombre de chambres/logements installés de manière effective selon les normes en vigueur et, ce conformément au seuil fixé par la commission de sécurité.

La transformation du SESSAD L'Essor Occitan en modalité d'accompagnement de l'ITEP L'Essor Occitan lui-même reconfiguré entraîne la fermeture dans le répertoire FINESS du n° 32 000 376 7 attribué au SESSAD L'Essor Occitan.

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP L'Essor Occitan – Site Gimont 1
49, boulevard du Nord - 32200 Gimont

N° FINESS ET : 32 000 635 6

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 21 | Accueil de jour | 6 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 6 |

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP L'Essor Occitan – Site Gimont 2
14, rue du Collège - 32200 Gimont

N° FINESS ET : 32 000 636 4

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 21 | Accueil de jour | 4 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 6 |

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP L'Essor Occitan – Site Curie
20, rue Pierre et Marie Curie - 32600 L'Isle-Jourdain

N° FINESS ET : 32 000 637 2

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 21 | Accueil de jour | 5 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 6 |

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP L'Essor Occitan – Site Poumadères

N° FINES ET : 32 000 638 0

6-8, boulevard de Poumadères - 32600 L'Isle-Jourdain

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 21 | Accueil de jour | 4 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 6 |

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP L'Essor Occitan – Site Guillères

N° FINES ET : 32 000 639 8

3, impasse de Guillères - 32600 L'Isle-Jourdain

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 21 | Accueil de jour | 3 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 6 |

Identification de l'établissement secondaire :

Nouveau site

DITEP L'Essor Occitan – Site Samatan

N° FINES ET : 32 000 640 6

"Le Clos Lario" – 2, chemin de Moutet – 32130 Samatan

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 21 | Accueil de jour | 6 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 13 |

Identification de l'établissement secondaire :

DITEP L'Essor Occitan – Site Mauvezin

N° FINES ET : 32 000 641 4

6, place du Foirail – 32120 Mauvezin

Catégorie établissement : 186 - Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|--|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 4 |

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 9 décembre 2025 portant transformation du SESSAD L'Essor Occitan à Monferran-Savès (32) en modalité d'accompagnement de l'ITEP L'Essor Occitan situé à Monferran-Savès (32), gérés par l'association L'Essor dans le cadre d'une autorisation unique au titre du fonctionnement en dispositif intégré (DITEP) sont sans changement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le 25 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-12-00013

Arrêté EHPAD Accueil du Frère Jean Galan
extension capacité

ARRETE

Portant extension de la capacité de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à GALAN géré par l'Association Accueil du Frère Jean

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,
Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,**

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles D.312-8 et D.312-9 du CASF ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu** le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** le Décret du 4 mars 2026 portant cessation de fonction du directeur général de l'agence régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** l'Arrêté en date du 15 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » situé à Galan géré par l'association Accueil du Frère Jean ;
- Vu** l'Arrêté en date du 12 septembre 2024 portant extension de la capacité de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » à Galan géré par l'Association Accueil du Frère Jean ;
- Vu** l'arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu** la Décision ARS OCCITANIE n°2026-1534 en date du 9 mars 2026 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim ;
- Vu** la Circulaire n° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire ;
- Vu** la Note D'information N° DGCS/SD3A/3B/CNSA/DESMS/2021/69 du 19 mars 2021 concernant le cadre national d'orientation sur les principes généraux relatifs à l'offre de répit et à l'accueil temporaire ;

Vu la programmation pluriannuelle pour la période 2025-2028 du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie publié le 23 décembre 2025 actant l'installation de 2 places d'hébergement temporaire à l'EHPAD Accueil du Frère Jean à Galan ;

Vu la demande d'extension non importante déposée en date du 22 septembre 2025 sollicitant la création de 2 places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » situé à Galan ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF ;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement précisées à l'article D. 312-155-0-1.-I du CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement mentionnés aux articles L 312-8 et L 312-9 de ce même code ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Département des Hautes-Pyrénées ;

ARRESENT

Article 1 : La demande d'extension non importante de la capacité de l'EHPAD « Accueil du Frère Jean » situé à Galan par la création de 2 places d'hébergement temporaire, est acceptée.

Article 2 : La nouvelle capacité de l'établissement est portée à 88 lits et places ainsi réparties :

- 80 places d'hébergement permanent,
- 8 places d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Association Accueil Frère Jean

N° FINESS EJ : 65 000 049 0

Adresse : 2, rue du Frère Jean – 65330 GALAN

Identification de l'établissement : l'EHPAD Accueil Frère Jean

N° FINESS ET : 65 078 380 6

Adresse : 2, rue du Frère Jean – 65330 GALAN

Code catégorie établissement : 500 Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale |
|------------|---|-----------|-----------------------------|------------------------|------------------------------|-----------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | |
| 924 | Accueil pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 80 |
| 657 | Accueil temporaire pour personnes âgées | 711 | Personnes âgées dépendantes | 11 | Hébergement complet internat | 8 |

Article 4 : L'habilitation à l'aide sociale concerne la totalité des places.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par l'Association Accueil du Frère Jean, avant mise en service des places supplémentaires, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité des places aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement réglementaires applicables.

Article 6 : En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation ;

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et le gestionnaire de l'E.H.P.A.D. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et du Conseil Départemental www.hautespyrenees.fr

Le 12/03/2026

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie par intérim,


Joffrey HENRIC

Le Président du Conseil Départemental


Michel PÉLIEU

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-25-00012

Arrêté modif autorisation IME Centre Genyer
Cahors transformation places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME)
CENTRE GENYER SITUÉ A CAHORS (46) ET GERE PAR L'INSTITUT CAMILLE MIRET, PAR
TRANSFORMATION DE 5 PLACES POUR ENFANTS PRESENTANT UNE DEFICIENCE INTELLECTUELLE EN
5 PLACES POUR ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU le dernier arrêté du 16 juillet 2025 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Centre Genyer situé à Cahors (46) et géré par l'Institut Camille Miret, par transformation de 4 places d'internant en 8 places du SESSAD Le Chemin ;

VU l'Arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Institut Camille Miret en date du 17 février 2026, en vue d'une transformation de 5 places accueil de jour pour les enfants présentant une déficience intellectuelle (DI) en 5 places d'accueil de jour pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en places pour l'accueil des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Institut Camille Miret finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Institut Camille Miret de modification de l'autorisation de l'IME Centre Genyer par transformation de 5 places pour les enfants présentant une déficience intellectuelle (DI) en 5 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'IME centre Genyer est de 66 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (61 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (5 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME centre Genyer seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification de l'établissement principal :

Institut Médico-Educatif Centre Génuyer
33 RUE Frédéric SUISSE - 46000 CAHORS

N° FINESS ET : 46 078 019 0

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 21 | Accueil de jour | 5 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 7 |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement complet internat | 18 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 16 |

Identification de l'établissement secondaire :

Institut Médico-Educatif Centre Génuyer - Les Gariottes
22 rue du Colombier - 46000 CAHORS

N° FINESS ET : 46 000 828 7

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement complet internat | 2 |

Identification de l'établissement secondaire :

Institut Médico-Educatif Centre Génuyer - Les Causses
30 rue Jaques Brel - 46000 CAHORS

N° FINESS ET : 46 000 829 5

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement complet internat | 6 |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | | | | | 12 |

- Article 4 :** Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.
- Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8 :** Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-25-00007

Arrêté modif autorisation IME de Pauilhac
Pauilhac transformation places

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DE PAULHAC A PAULHAC (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE AGRICOLE DU GERS (AMASSAG) PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES PRESENTANT UNE DEFFIANCE INTELLECTUELLE EN PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IMPRO de Pauilhac à Fleurance (32) géré par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) ;

VU l'Arrêté du 4 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Pauilhac (32) géré par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG), par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU l'Arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) en date du 16 mars 2026, en vue d'une transformation de 4 places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 4 places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en IME ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) de modification de l'autorisation de l'Institut médico-éducatif (IME) de Pauilhac par transformation de 4 places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 4 places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'Institut médico-éducatif (IME) de Pauilhac reste inchangée à 57 places désormais réparties comme suit :

- 53 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ;
- 4 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Le projet d'établissement rend possible un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes en situation de handicap jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AMASSAG

21, avenue de la Marne – 32020 Auch Cedex 9

N° FINESS EJ : 32 078 301 2

Identification de l'établissement principal :

IME de Pauilhac

12, rue Gustave Eiffel - Zone industrielle de Fleurance – 32500 Pauilhac

N° FINESS ET : 32 078 044 8

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--------------------------------------|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | 117 | Déficience intellectuelle | 11 | Hébergement complet internat | 46 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 7 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 11 | Hébergement complet internat | 4 |

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-25-00008

Arrêté modif IME DE PAGES Beaumarches
transformation places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE PAGES
SITUE A BEAUMARCHES (32) ET GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUELLE D'ACTION SANITAIRE ET
SOCIALE AGRICOLE DU GERS (AMASSAG) PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'HEBERGEMENT
PERMANENT POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES PRESENTANT UNE DEFFICIENCE
INTELLECTUELLE EN PLACES D'HEBERGEMENT PERMANENT POUR ADOLESCENTS ET JEUNES ADULTES
PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Arrêté du 29 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation de l'IMPRO de Pagès à Beaumarchés (32) géré par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) ;

VU l'Arrêté du 4 novembre 2020 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Pagès (32) géré par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG), par transformation de places et extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU l'Arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) en date du 16 mars 2026, en vue d'une transformation de 2 places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 2 places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gers en matière de places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme en IME ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Mutuelle Sanitaire et Sociale Agricole du Gers (AMASSAG) de modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) de Pagès par transformation de 2 places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle en 2 places d'hébergement permanent pour adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'institut médico-éducatif (IME) de Pagès reste inchangée à 32 places désormais réparties comme suit :

- 30 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle ;
- 2 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Le projet d'établissement rend possible un accompagnement en milieu ordinaire des jeunes adultes en situation de handicap jusqu'à l'âge de 25 ans dans le cadre d'un parcours d'accompagnement engagé au sein de l'établissement avant l'âge de 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques de l'institut médico-éducatif (IME) de Pagès seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

AMASSAG

21, avenue de la Marne – 32020 Auch Cedex 9

N° FINESS EJ : 32 078 301 2

Identification de l'établissement principal :

IME de Pagès

21, chemin de Pagès – 32160 Beaumarchés

N° FINESS ET : 32 078 025 7

Code catégorie établissement : 183 – Institut médico-éducatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | 117 | Déficience intellectuelle | 11 | Hébergement complet internat | 12 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 11 |
| | | | | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 2 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | 11 | Hébergement complet internat | 2 |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience intellectuelle | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 5 |

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

- Article 5 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.
- Article 6 :** Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.
- Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
- Article 8 :** Le Directeur départemental du Gers pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-25-00011

Arrêté modif IME Domaine de Boissor Luzech
transformation places

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) DOMAINE DE BOISSOR SITUÉ A LUZECH (46) ET GERE PAR L'ASSOCIATION MUTUALISTE AGRICOLE DE BOISSOR (AMAB), PAR TRANSFORMATION DE 7 PLACES POUR LES ENFANTS PRESENTANT UNE DEFICIENCE INTELLECTUELLE EN 7 PLACES POUR LES ENFANTS PRESENTANT DES TROUBLES DU SPECTRE DE L'AUTISME (TSA)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU le dernier arrêté du 28 juin 2021 portant modification de l'autorisation de l'institut médico-éducatif (IME) Domaine de Boissor situé à Luzech (46) par extension non important de deux places ;

VU l'Arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'Association Mutualiste Agricole de Boissor (AMAB) en date du 25 février 2026, en vue d'une transformation de 7 places pour les enfants présentant une déficience intellectuelle (DI) en 7 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Lot en places pour l'accueil des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'Association Mutualiste Agricole de Boissor (AMAB) finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association Mutualiste Agricole de Boissor (AMAB) de modification de l'autorisation de l'IME de Boissor par transformation de 7 places pour les enfants présentant une déficience intellectuelle (DI) en 7 places pour les enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'IME de Boissor est de 22 places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (11 places) et des troubles du spectre de l'autisme (11 places).

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME de Boissor seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Mutualiste Agricole de Boissor (AMAB)
Domaine de Boissor – 46140 LUZECH

N° FINESS EJ : 460785140

Identification de l'établissement principal :

Ime Domaine de Boissor
Domaine de Boissor – 46140 LUZECH

N°FINESS ET: 460780158

Code catégorie établissement : 183 Institut Médico Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|----------------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience Intellectuelle | 11 | Hébergement Complet internat | 6 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | | | 10 |
| 842 | Préparation à la vie professionnelle | 117 | Déficience Intellectuelle | | | 4 |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience Intellectuelle | 21 | Accueil de jour | 1 |
| | | 437 | Troubles du spectre de l'autisme | | | 1 |

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-13-00011

Arrêté modif IME Le Pech Blanc Lamothe
Capdeville transformation places

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) « LE PECH BLANC » SITUE A LAMOTHE CAPDEVILLE (82) ET GERE PAR LA CROIX ROUGE FRANCAISE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES D'INTERNAT EN D'ACCUEIL DE JOUR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'Arrêté du 09 avril 2024 portant création d'une unité départementale de répit pour enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection de l'enfance et en situation de handicap, située à Lamothe Capdeville (82) gérée par la Croix Rouge Française, par extension d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (3 places) ;

VU l'Arrêté du 10 juillet 2024 portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (I.M.E.) Le Pech Blanc par extension non importante de capacité (3 places) pour une capacité totale de l'IME de 57 à 60 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU l'Arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'association CROIX-ROUGE FRANCAISE en date du 11 février 2026, en vue d'une transformation de 15 places d'internat en 15 places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de Tarn-et-Garonne en matière de places d'accueil de jour ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en cohérence l'autorisation administrative avec le fonctionnement effectif de l'établissement ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée, permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'association gestionnaire finance ce projet à coûts constants ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 : La demande de l'association CROIX-ROUGE FRANCAISE portant modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Le Pech Blanc » par transformation de 15 places d'internat en 15 places d'accueil de jour est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 60 places dont 54 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle et 6 places d'accueil temporaire et de séjours de répit pour les enfants, adolescents et jeunes adultes relevant d'une mesure de protection au titre de l'aide sociale à l'enfance et en situation de handicap, présentant une déficience intellectuelle ou des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association Croix-Rouge Française
98 rue Didot
75 014 PARIS

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Identification de l'établissement principal

IME du Pech Blanc
1550, route du Pech Blanc
82130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N°FINESS ET: 82 000 029 7

Code catégorie établissement : 183 – Institut Médico-Educatif (IME)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|---------------------------|------------------------------------|------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 841 | Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation | 117 | Déficience intellectuelle | 11 | Hébergement complet internat | 25 |
| | | | | 21 | Accueil de jour | 29 |

Identification de l'établissement secondaire

Unité de répit ASE/Handicap – IME du Pech Blanc
1550, route du Pech Blanc
82130 LAMOTHE CAPDEVILLE

N°FINESS ET: 82 000 029 7

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|---|--------------------------------|--|------------------------------------|---|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs pédagogiques et thérapeutiques | 117 | Déficience intellectuelle | 45 | Accueil temporaire avec ou sans hébergement | 6 |
| | | 200 | Difficultés psychologiques avec troubles du comportement | | | |

Article 4 : Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

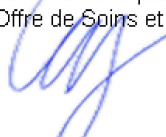
Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur Départemental de Tarn-et-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 13 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-25-00010

Arrêté modificatif autorisation SESSAD SASI
Cahors transformation places

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'AIDE ET DE SOUTIEN A
L'INTEGRATION – SESSAD SASI SITUÉ A CAHORS (46) ET GÉRÉ PAR L'APAJH 46, PAR
TRANSFORMATION DE PLACES ET REDEPLOIEMENT TERRITORIAL DE L'OFFRE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie par intérim

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 30 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'Aide et de Soutien à l'intégration (SASI) à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans, soit jusqu'au 4 janvier 2032, pour une capacité de 50 places ;

VU le dernier arrêté du 24 septembre 2025 portant modification de l'autorisation du Service d'Aide et de Soutien à l'intégration (SASI) situé à Cahors (46) et géré par l'APAJH 46, par extension non importante de 14 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023-2028 ;

VU l'Arrêté du 4 mars 2026 portant nomination de Monsieur Joffrey HENRIC en qualité de directeur général, par intérim, de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision n°2026-1534 du 9 mars 2026 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie par intérim ;

VU la demande de modification de l'autorisation déposée par l'APAJH 46 en date du 10 novembre 2025, en vue :

- d'une transformation de 11 places pour l'accompagnement d'enfants présentant « Tous Types de Déficiences » en 11 places pour l'accompagnement d'enfants présentant un Handicap cognitif spécifique ;
- d'un redéploiement de 18 places entre le site principal de Cahors et le site secondaire de Gramat ;

CONSIDERANT l'offre d'accompagnement développée par le SESSAD SASI pour les enfants présentant des troubles spécifiques du langage et la nécessité de transformer la capacité jusqu'alors autorisée pour l'accompagnement d'enfants présentant tous types de déficiences afin de mettre en concordance l'autorisation et le fonctionnement effectif du service ;

CONSIDERANT que la présente autorisation vise à renforcer l'offre d'accompagnement sur le secteur de Gramat ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande déposée, permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l’APAJH 46 finance ce projet dans son intégralité par redéploiement de moyens ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Lot pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie ;

ARRETE

Article 1 :

La demande de l’APAJH 46 portant modification de l’autorisation du Service d’Aide et de Soutien à l’Intégration (SASI) par transformation de 11 places pour l’accompagnement d’enfants présentant tous types de déficiences en 11 places pour l’accompagnement d’enfants présentant un handicap cognitif spécifique et redéploiement de l’offre entre le site principal de Cahors et le site secondaire de Gramat est acceptée à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 :

La capacité totale de Service d’Aide et de Soutien à l’Intégration (SASI) est inchangée et fixée à 64 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant un handicap cognitif spécifique (25 places), une déficience motrice (15 places), une déficience auditive (14 places), une déficience visuelle (8 places) ou un polyhandicap (2 places).

Article 3 :

Les caractéristiques de Service d’Aide et de Soutien à l’Intégration (SASI) seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APAJH 46

1154 chemin de Mansou

46000 CAHORS

N° FINESS EJ : 460785637

Identification de l’établissement principal :

SESSAD SASI – Site Cahors

1154 chemin de Mansou

46000 CAHORS

N° FINESS ET : 460786759

Code catégorie établissement : 182 (Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d’accueil et d’accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 414 | Déficience motrice | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 7 |
| | | 318 | Déficience auditive grave | | | 9 |
| | | 207 | Handicap cognitif spécifique | | | 11 |
| | | 324 | Déficience Visuelle grave | | | 4 |
| | | 500 | Polyhandicap | | | 1 |

Identification de l’établissement secondaire :

SESSAD SASI – Site Gramat

681 avenue de Belgique

46500 GRAMAT

N° FINESS ET : 460785637

Code catégorie établissement : 182 (Service d’Education Spéciale et de Soins à Domicile - SESSAD)

| Spécialisation | | Public accueilli ou accompagné | | Mode d'accueil et d'accompagnement | | Capacité totale |
|----------------|--|--------------------------------|------------------------------|------------------------------------|--------------------------------|-----------------|
| Code | Libellé | Code | Libellé | Code | Libellé | |
| 844 | Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques | 414 | Déficiência motrice | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 8 |
| | | 318 | Déficiência auditive grave | | | 5 |
| | | 207 | Handicap cognitif spécifique | | | 14 |
| | | 324 | Déficiência Visuelle grave | | | 4 |
| | | 500 | Polyhandicap | | | 1 |

Article 4 :

L'accueil des enfants accompagnés ainsi que de leurs représentants légaux est organisé dans le cadre de conventions de mise à disposition conclues avec des partenaires identifiés.

Ces conventions ont pour objet de permettre l'utilisation de locaux adaptés à la réalisation des interventions, des accompagnements éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques, ainsi que des temps de rencontre avec les familles.

Les interventions peuvent ainsi être réalisées au sein des sites suivants :

- la Maison des associations de Saint-Céré ;
- les locaux de la mairie de Viazac ;
- l'ITEP Les Cazelles ;
- les locaux de Cahors de l'APAJH 46 ;
- les établissements scolaires situés sur les communes de Saint-Céré, Gourdon, Souillac, Latronquière, Montet-et-Bouyal, Figeac, Lissac-et-Mouret, Lacapelle-Marival, Le Vignon-en-Quercy et Livernon.

Les conventions précitées précisent notamment les conditions d'utilisation des locaux, les responsabilités respectives des parties, ainsi que les modalités d'assurance et de sécurité applicables.

Article 5 :

Conformément à l'article L313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de l'autorisation initiale et les conditions de son renouvellement restent inchangées.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation au moins deux mois avant sa mise en œuvre. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Lot pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 25 mars 2026

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Julie SENGER

ARS OCCITANIE

R76-2026-03-31-00003

Arrêté portant composition des membres de
l'Instance Régionale d'Amélioration de la
Pertinence des Soins (IRAPS)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté ARS OC / 2026 - 0937

Arrêté portant modification de la composition de l'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins (IRAPS)

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
M. Joffrey HENRIC,**

- Vu** le code de santé publique, notamment, ses articles L. 1434-1 et L. 1431-2 ;
- Vu** le Code de sécurité sociale, notamment, les articles L. 162-1-17 et L. 162-30-2 à L. 162-30-4 ;
- Vu** la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment l'article 58 ;
- Vu** le Décret n° 2015-1510 du 19 novembre 2015 relatif à la promotion de la pertinence des actes, des prestations et des prescriptions en santé ;
- Vu** le Décret du 4 mars 2026 portant attribution de fonction de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé à Monsieur Joffrey HENRIC ;
- Vu** l'arrêté n° 1227/2016 fixant la composition de l'Instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 21 septembre 2016 ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-5188 portant modification de la composition de l'instance régionale d'amélioration de la pertinence des soins, en date du 12 septembre 2025 ;

Arrêté

Article 1 :

L'Instance Régionale d'Amélioration de la Pertinence des Soins de la région Occitanie est composée des membres désignés comme suit :

Représentants de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

| Titulaire |
|--|
| Monsieur Joffrey HENRIC ou son représentant Directeur Générale par intérim, Directeur Général adjoint et Secrétaire Général Agence Régionale de Santé Occitanie |

Représentants de chaque régime d'assurance maladie

| | Titulaires | Suppléants |
|-----------------------|--|---|
| Régime Général | Docteur Hélène AZOURY Directrice médicale régionale | Monsieur Philippe TROTABAS Directeur coordonnateur régional de la gestion du risque |
| | Docteur Laurence PAPINAUD Praticien conseil et pilote DCGDR pôles pertinence et parcours | Madame Noémie BONNET-ALDIGIER Directrice adjointe coordinatrice régionale de la gestion du risque |
| MSA | Docteur Véronique DELAGNES CHARASSON Chef de service du contrôle médical Coordonnateur Régional | Madame Sophie SARFATI Directrice adjointe de la caisse de Midi Pyrénées Nord |

Représentants de la FHF

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Madame Nathalie DE VILLENEUVE Directrice adjointe CH de Revel | Madame Emma BUSTARA Coordonnatrice Générale des soins CH Tarbes Lourdes |

Représentants des CME publiques

| Titulaire | Suppléants |
|---|--|
| Docteur Marie-Noëlle CUFI Présidente de CME CHIC Castres Mazamet | Docteur Eric OZIOL Président de CME CH de Béziers |

Représentants de la FHP

| Titulaire | Suppléant |
|---|--|
| Agnès TIQUET Directrice Clinique Bourgès | Madame Perrine BISBAL Directrice Clinique les Hauts d'Avignon |

Représentants des CME privées

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Docteur Bertrand ABBAL Président de CME Clinique du Millénaire | Docteur Thomas LEMETTRE Président de CME Clinique Claude Bernard |

Représentants de la FEHAP

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Madame Anne-Valérie BOULET Directrice Générale Fondation Charles Mion | Madame Karine GRANET Directrice des soins Fondation Charles Mion |

Représentants de la FNLCC

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Madame Laëticia BRINI Directrice Générale adjointe ICM | Madame Claire GENETY Directrice Générale adjointe IUCT |

Représentants de la FNEHAD

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Madame Laëticia BERNADOU Directrice Béziers HAD | Madame Nadine DESHORMIERE Pharmacienne CHU Montpellier |

Représentants des professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement

| Titulaire | Suppléant |
|--|--|
| Madame Isabelle SOUBIRAN Cadre supérieur de santé CHU de Toulouse | Docteur Annie MOMO BONA Praticien hospitalier CHU de Toulouse |

Représentants de l'URPS Médecin

| Titulaire | Suppléant |
|---|---|
| Docteur Jean-Christophe CALMES Président URPS Médecins d'Occitanie | Docteur Sophie AUFORT Elue URPS Médecins d'Occitanie |

Représentants de l'URPS Infirmier

| Titulaire | Suppléant |
|--|---|
| Madame Sophie BEAUVERGER Infirmière libérale | Madame Edwige POME MIEYAN Infirmière libérale |

Représentants des associations d'usagers

| Titulaires | Suppléant |
|--|-------------|
| Madame Dominique MIROUZE Représentante des usagers AFD 82 | Non désigné |

Représentants des facultés de médecine

| | Titulaires | Suppléants |
|------------------------------------|--|---|
| Faculté de médecine de Toulouse | Professeur Laurent SAILLER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de médecine Toulouse – CHU de Toulouse | Professeur Sandrine CHARPENTIER Professeur d'université – Praticien hospitalier Faculté de médecine Toulouse – CHU de Toulouse |
| Faculté de médecine de Montpellier | Non désigné | Non désigné |

Représentants des collègues de médecine générale des facultés de médecine

| | Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|---|---|
| Faculté de Toulouse | Professeur Stéphane OUSTRIC Professeur d'université Faculté de médecine de Toulouse | Professeur Motoko DELAHAYE Chargée d'enseignement Faculté de médecine de Toulouse |
| Faculté de Montpellier - Nîmes | Professeur Philippe LAMBERT Professeur d'université Faculté de médecine de Montpellier – Nîmes | Docteur Béatrice LOGNOS Maître de conférences Faculté de médecine de Montpellier – Nîmes |

Représentants de la Structure Régionale d'Appui (SRA)

| Titulaires | Suppléant |
|---|---|
| Docteur Jean-Jacques MORFOISSE Directeur SRA Occitanie | Madame Emmanuelle BEGUE Chargée de missions Qualité, Gestion des Risques SRA Occitanie |

Article 2 :

La durée du mandat des membres est fixée à 4 ans.

Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 4 :

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, le cas échéant par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Directeur des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques, Inspection-Contrôle et Qualité de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le mardi 31 mars 2026

Le Directeur Général par intérim



Joffrey HENRIC

DRAC OCCITANIE

R76-2026-03-25-00006

30_SAINTE GERVAISE_EGLISE SAINTE-FELIX_Arrêté
inscription MH



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le Préfet

**Arrêté préfectoral
portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Saint-Félix, commune Saint-Gervasy (Gard)**

Le Préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture de la région Occitanie en date du 16 décembre 2025 ;
- Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église paroissiale Saint-Félix située à Saint-Gervasy (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison du caractère exceptionnel de cet ensemble décoratif sculpté et peint, réalisé entre 1860 et 1885, au sein d'une église plus ancienne, par l'abbé Louis-Simon Lambert, le peintre Melchior Doze et les sculpteurs Laffite et Théophile Cartailier ainsi que le vitrailiste Frédéric Martin, grâce au financement de la comtesse de Forbin des Issarts ;

ARRÊTE :

Article 1 - est inscrite au titre des monuments historiques l'église paroissiale Saint-Félix de Saint-Gervasy, en totalité, telle que délimitée en rouge sur le plan annexé, située Place de la Victoire, 30320 Saint-Gervasy, sur la parcelle AH 113 à Saint-Gervasy (Gard) et appartenant :

- à la commune de Saint-Gervasy immatriculée sous le n° de SIREN 213 002 579 ayant son siège social au 1 Av. Georges Taillefer, 30320 Saint-Gervasy, celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

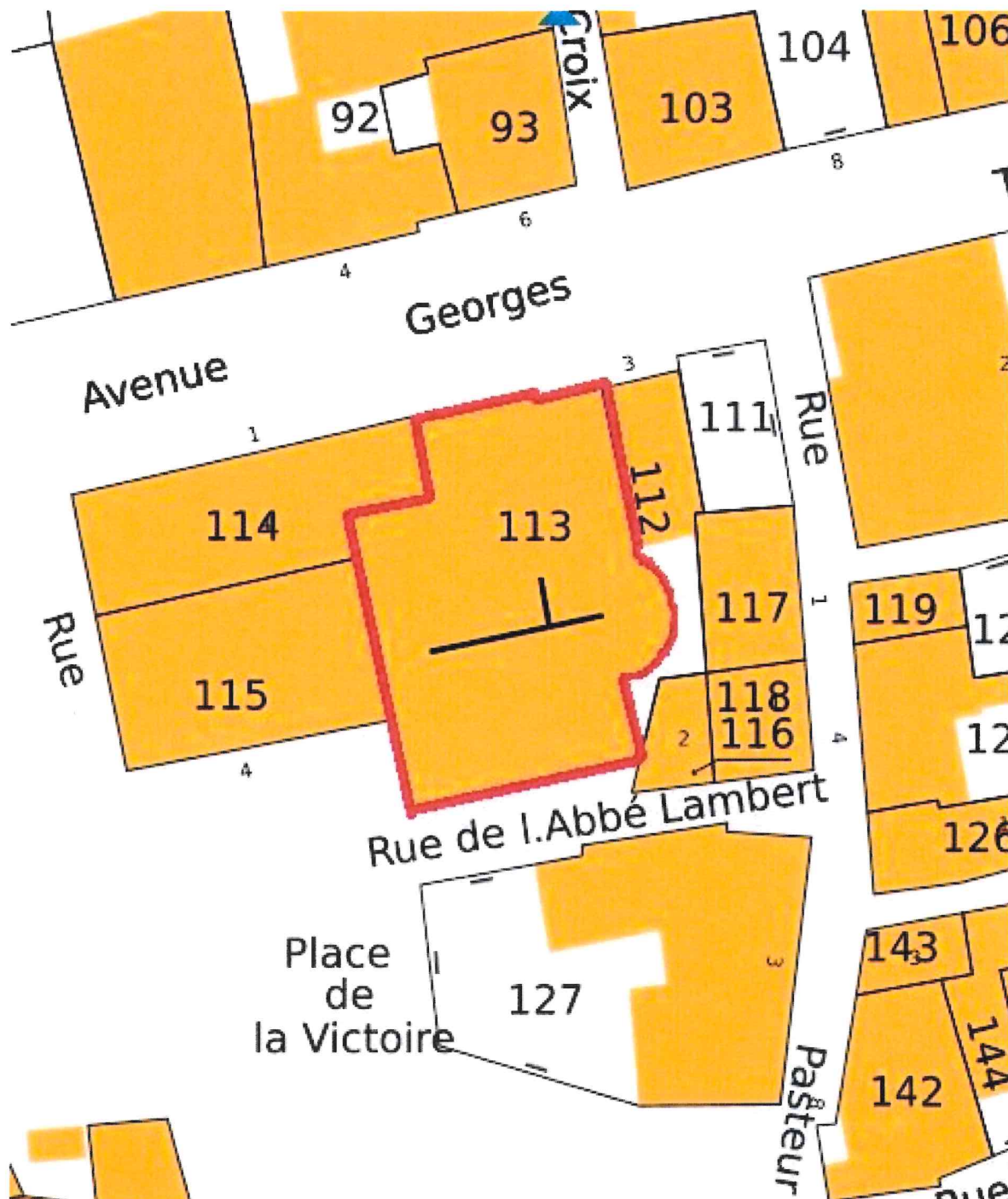
Article 2 - le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le **25 MARS 2025**

Pierre-André DURAND

Plan annexé à l'arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'église paroissiale Saint-Félix de Saint-Gervasy (Gard)



Fait à Toulouse, le 25 MARS 2026

Le préfet,

Pierre-André DURAND

Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie
5 rue Salle-l'Évêque - CS 49020 - 34967 Montpellier Cedex 2
Tél. : 04 67 02 32 00
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie